

1 Qui peut se marier en France ?



La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code civil dorénavant : « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » (article 143 du Code civil).

- Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).
- Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (art. 161 à 164 du Code civil).
- Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

2 Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (articles 202-1 et 202-2 du Code civil) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 art. 1 et art. 21 et circulaire du 29 mai 2013 : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle. Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'état sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. » (art. 202-1)

➤ Article 202-1 alinéa 1er du Code civil

L'alinéa 1^{er} de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

➤ Article 202-1 alinéa 2 du Code civil

Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.

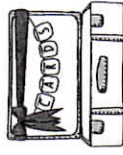
Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans.

Cette règle ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.

Dans ce cas, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées pour un mariage impliquant un(e) ou deux ressortissant(e)(s) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée.

Des conventions ont été conclues avec les pays suivants : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et la Slovaquie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territoriale-ment compétent.



La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine

Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains États des États-Unis d'Amérique, certains États brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexique D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Colombie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles), mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres États, à commencer par l'état d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.

L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger. Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont ressortissants étrangers des risques qu'ils encourrent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.

Les pays ou entité pour lesquels il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont présentés dans le tableau page 13.

Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces États, il conviendra de faire application de l'article 169 du Code civil et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.

Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des États cités dans le tableau page 13 et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil devra alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces hypothèses, les parquets devront en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'état dont est ressortissant l'un d'entre eux.

« Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'état sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. » (art. 202-2)

Le nouvel article 202-2 du Code civil consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'état sur le territoire duquel le mariage est célébré.

La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

« Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage pour tous est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription et à compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers » (art. 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Cette disposition permet de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'article 171-2 du Code civil n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit mané sera, par application de la loi, satisfaite.

La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.

3

A qui devez-vous adresser ?



À la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage.

4

Lieu du mariage

Couple domicilié en France

➤ Art. 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage doit être célébré dans la commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense. Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

➤ Art. 74 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du Code civil.

➤ Art. 169 du Code civil

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.



Couple domicilié à l'étranger

Il existe la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a complété le chapitre II bis du titre V du livre 1er du Code civil par une section 4 (De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger) ainsi rédigée :

Art. 171-9 du Code civil « Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »

Aux termes du nouvel article 171-9 du Code civil, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des articles 74 et 165 du Code civil, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'article 171-1 du Code civil, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret* du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger).

Cependant, l'article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « pour autant que les lois et règlements de l'état de résidence ne s'y opposent pas. »

Certains États disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers: il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Quant aux autres États, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces États, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret* susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

- Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personne de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'état de résidence.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

- Dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74, et à défaut,
- Dans la commune de leur choix.

Ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74) qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

5 Fixation de la date de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et recon- nues régulières.

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L'heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.



*Décret du 26 octobre 1939 : « Afghanistan, Arabie Saoudienne, Chine, Égypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), Thaïlande, Yémen, Cambodge, Laos. »

6 Pièces à fournir par les futur(e)s époux(es)

Futur(e)
époux(se) époux(se)

- COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE

- **ne devant pas dater de plus de 3 mois** (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'état civil consulaire) (Art. 70 du Code civil).
- **de moins de 6 mois avant la date de dépôt du dossier pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née Outre-Mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie)** (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.)
- **Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois avant le dépôt du dossier.** (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.). Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard des parents, fournir son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

Le point de départ du délai de validité de la copie intégrale de l'acte doit être appréciée au jour du dépôt du dossier du mariage et non au jour de la célébration du mariage dès lors que c'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.

Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer son mariage en produisant une nouvelle copie de son acte mis à jour. Cette précaution, dont doivent être avertis les candidats au mariage au moment de la constitution de leur dossier, doit permettre d'éviter à l'usager de solliciter la rectification ultérieure de son acte de mariage.

Concernant la production d'un acte de naissance étranger la copie doit être datée de moins de six mois.

Toutefois, certains systèmes étrangers dont est issu l'acte ne procèdent pas à une mise à jour sur le modèle de ce qui est prévu pour les actes français. Aussi, dans ces situations le ou les futur(s) époux pourra (ont) produire une copie de son (leur) acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il(s) justifie(nt) d'une attestation de son (leur) ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que conformément à la réglementation de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Les copies intégrales d'actes de naissance produites en vue de la célébration sont versées aux pièces annexes de l'acte de mariage. En principe, ce versement vise les pièces originales. Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'aux termes du paragraphe n°134 de l'instruction générale relative à l'état civil « lorsque le document qui devrait normalement être classé aux pièces annexes existe en un seul exemplaire et que sa remise par l'intéressé peut entraîner pour lui de graves inconvénients, l'officier de l'état civil et, le cas échéant, les greffiers-dépositaires sont autorisés à ne conserver qu'une photocopie, dont ils auront vérifié la conformité à l'original. Ils décriront dans une courte note les causes qui les ont amenés à restituer les documents originaux ».

Dès lors s'agissant des copies d'acte de naissance étranger, lesquelles peuvent s'avérer coûteuses ou encore ne faire l'objet que d'une délivrance unique, la restitution du document original et la conservation d'une copie doit être envisagée lorsque l'intéressé en formule la demande.

Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.

- ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS

- **Lorsque le (la) futur(e) époux(se) est né(e) à l'étranger et est français(e), par attribution ou acquisition, il (elle) devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (11 rue de la Maison Blanche 49441 Nantes Cedex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il (elle) pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.**
- **A défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'O.F.P.R.A. (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides), tenant lieu d'acte de naissance (voir page 10).**

Futur(e)
époux(se) époux(se)

- EXTRAIT DE L'ACTE DE L'ENFANT SANS VIE
- LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE

Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage.

OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE

- Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.
- Départements et territoires d'Outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des Outre-Mer, 27 rue Oudinot 75007 PARIS
- Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Étrangères, Service de l'état civil, 11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9.

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR ÉTABLIE PAR LES FUTUR(E)S EPOUX(SES)
(Art. 6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004)
- JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE (pour étranger - voir page 12).

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à l'adresse indiquée par les futurs époux (bail localif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone ou de la résidence mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, attestation POLE EMPLOI, attestation de l'employeur...). Si ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante (à l'exception de la preuve de l'absence d'une dernière résidence en France en cas de mariage entre personnes de même sexe domiciliées ou résidant dans un Etat ne permettant pas de célébrer une telle union voir page 8).

Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier. En cas de doute, les officiers de l'état civil doivent saisir le parquet territorialement compétent.

- LISTE DES TÉMOINS **imprimé à remplir en joint**
L'article 75 du Code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux(ess) au plus)
- DÉCLARATIONS DES TÉMOINS **imprimé à remplir en joint**
- PIÈCES D'IDENTITÉ Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.
L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futur(e)s conjoint(e)s au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.
- SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ÉTÉ ÉTABLI
Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

- RÉGIME MATRIMONIAL
Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux.
L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art. 76 9e du Code-Civil).

Futur(e)
époux(se) époux(se)

- CAS SPÉCIFIQUE (page 8)

Attestation du poste consulaire français territorialement compétent indiquant que le mariage ne peut être célébré dans l'état de résidence.

POUR LES MINEURS

- 1 - « LE MARIAGE NE PEUT ÊTRE CONTRACTÉ AVANT 18 ANS RÉVOLUS »
(art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe).
- 2 - UNE DISPENSE D'ÂGE
Pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix-huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du Code civil).
- 3 - LE CONSENTEMENT DE LEURS PARENTS

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage),
- soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent. L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement, mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.
- Si l'un des parents est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.
- L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage.
- Le conjoint du défunt ou l'un de ses parents peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.

Le dissentiment entre les parents vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :

- soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du Code civil) ;
- soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du Code civil).
- si les parents sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les parents.
- à défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

- POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS

Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté. Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).

- POUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille

POUR LES ÉTRANGERS

- COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉPOUX(SE) ÉTRANGER(ÈRE)**
si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 l'1.G.R.E.C.).
- UN CERTIFICAT DE COUTUME DÉLIVRÉ PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE**
(Ministère ou consulat) ou par un juriste français ou étranger (art. 530 et 546 de l'1.G.R.E.C.).
- UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ MATRIMONIALE (ACCOMPAGNÉ DE SA TRADUCTION)**
- UN ACTE DE NOTORIÉTÉ ÉTABLI PAR LE NOTAIRE** si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 de l'1.G.R.E.C. et 71 du Code civil). *Si le (la) ressortissant(e) étranger(ère) a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., 201 rue Corgot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex) pour la délivrance des actes de l'Etat-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage.*
- UN JUSTIFICATIF DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.**

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

Lorsque la copie d'acte de naissance ne permet pas de rapporter la preuve que le futur époux n'est pas lié par un précédent mariage (ex. : mariage dissous par le décès d'un époux ou acte de naissance étranger provenant d'un système juridique ne prévoyant pas la mise à jour des actes de l'état civil, voir ci-dessus), cette preuve peut notamment être constituée par la production d'une copie de l'acte de décès de son précédent conjoint, par un certificat de coutume établi attestant du célibat de l'intéressé, etc.
Enfin, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent rapporter la preuve du contenu de leur loi personnelle notamment par la production d'un certificat de coutume afin de permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer du respect de ses conditions.

AUTRES CAS

- AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE (pour les militaires servant à titre étranger).**
POUR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) MILITAIRES
- COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS DU PRÉCÉDENT CONJOINT OU EXTRAIT OU COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE PORTANT MENTION DU DÉCÈS. SI L'UN(IE) DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES) EST VEUF(VE)**
- CERTIFICAT DE DIVORCE**
POUR LES PERSONNES DIVORCÉES OU DONT LA PRÉCÉDENTE UNION A ÉTÉ ANNULÉE
 - soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce ;
 - soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée ;
 - soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement ou répertoire civil annexe du Service Central d'état civil ;
 - soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte époux(se), époux(se) de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.

Pays ou entité pour lesquels l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux, notamment des conséquences dans leur pays d'origine du mariage contracté en France

(CIRCULAIRE N° NOR:JUSC1312445C du 29 mai 2013)

Afghanistan	Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	Qatar
Algérie*	Iran	Saint-Christophe et Niévès
Angola	Irak	Sainte-Lucie
Antigua et Barbuda	Jamaïque	Saint-Vincent et les Grenadines
Arabie Saoudite	Kenya	Samoa
Bangladesh	Kiribati	Sénégal
Barbade	Koweït	Seychelles
Belize	Lesotho	Sierra Leone
Bhoutan	Liban	Singapour
Botswana	Libéria	Somalie
Brunei	Libye	Soudan
Burundi	Malaisie	Sri Lanka
Caméroun	Malawi	Swaziland
Comores	Maldives	Syrie
Dominique	Maroc*	Tanzanie
Égypte	Maurice	Togo
Émirats arabes unis	Mauritanie	Tonga
Érythrée	Mozambique	Trinité et Tobago
Éthiopie	Myanmar	Tunisie*
Gambie	Nambie	Turkménistan
Gaza	Nauru	Tuvalu
Ghana	Nigéria	Yémen
Grenade	Oman	Zambie
Guinée	Ouganda	Zimbabwe
Guyana	Ouzbékistan	
Îles Cook	Palau	
Îles Salomon	Pakistan	
Inde	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

* À l'égard de ces États, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écartier l'application de la loi personnelle compte tenu des conventions bilatérales conclues avec la France.